



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 15173

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation ambiguë qui pèse sur les services de remplacement en agriculture concernant le recours au contrat à durée déterminée (CDD). En effet, ces services ont pour mission d'assurer le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole, de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié en cas d'empêchement temporaire (maladie, accident, etc.). Ainsi, en raison d'une activité liée à des événements aléatoires et difficilement planifiables, ils sont parfois obligés de recourir à un CDD. Or ils sont confrontés à une incertitude juridique car le recours au CDD pour le remplacement des salariés n'est, à ce jour, pas autorisé par la loi. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre fin à ce vide juridique en modifiant l'article L. 122-1-1 du code du travail afin de permettre expressément le recours au contrat à durée déterminée pour le remplacement d'un chef d'entreprise ou d'un exploitant agricole, de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la possibilité de recourir à des salariés titulaires de contrat à durée déterminée pour remplacer un chef d'entreprise ou d'exploitation agricole. Alors que la doctrine administrative autorisait un tel remplacement, la Cour de cassation a récemment limité ce recours à un salarié employé sous contrat à durée déterminée au seul cas où le non-salarié peut être assimilé à un salarié. Cette restriction pouvant conduire à la fermeture de certaines exploitations, le Gouvernement a accueilli favorablement un amendement présenté devant le Sénat lors de la discussion de la loi portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques. L'article L. 122-1-1 du code du travail a donc été modifié afin d'autoriser explicitement le remplacement du chef d'exploitation, d'un aide familial ou d'un associé d'exploitation et de leur conjoint par un salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée, dès lors que le non-salarié remplacé participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15173

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2318

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4243